Accusé de réception en préfecture 001-210100723-20230427-D2023-46-DE Date de télétransmission . 02/05/2023 Date de réception préfecture : 02/05/2023

VILLE DE CEYZERIAT 01250

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 27 avril 2023

Nombre de conseillers en exercice: 23

Présents: 17 Votants: 22

N° 23/46

Prescription de la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur de Ceyzériat

L'an deux mil vingt-trois, le 27 avril, à 20h,

Le Conseil Municipal de la Commune de Ceyzériat s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de :

M Jean-Yves FLOCHON, Maire.

Présents: M FLOCHON Jean-Yves Maire, M POMMERUEL Christian, Mme TAVEL Cécile, Mme FRANCK Isabelle, M CARTE Claude, adjoints.

Mmes, MICHAUD Gaëlle, POLIZZI Sylvie, FROMENT Josette, NAGA Céclle, Mrs BOURGIER Jean-Jacques, BERTEAUX Pascal, BRANCHE Pascal, PIVET Sylvain, RICHONNIER Romuald, DUSSURGET Jean, THEVENARD Sébastien, JARNET Ludovic.

Excusés: Mmes TRENTESAUX Claudine, ECOCHARD Laurence, PONCETY Claire, BAILLY Delphine,

M CARMINATI Alexandre Absente: Mme PERROT Isabelle.

Mme ECOCHARD Laurence a donné pouvoir écrit de voter en son nom à M RICHONNIER Romuald Mme TRENTESAUX Claudine a donné pouvoir écrit de voter en son nom à M POMMERUEL Christian Mme PONCETY Claire a donné pouvoir écrit de voter en son nom à M Pascal BERTEAUX Mme BAILLY Delphine a donné pouvoir écrit de voter en son nom à Mme MICHAUD Gaëlle M CARMINATI Alexandre a donné pouvoir écrit de voter en son nom à M FLOCHON Jean-Yves

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-31 et L.153-34,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 février 2023 prescrivant la Révision Allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme qui a pour objet de modifier le périmètre de la zone UB sur le secteur de Mont July.

Considérant que les terrains concernés par la Révision Allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme interceptent également la prescription graphique « protection de parcs et jardins » instaurée au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme.

Considérant que la prescription graphique « protection de parcs et jardins » ne permet la réalisation de construction sur les terrains ciblés par la révision allégée n°2 afin d'être reclassés en zone UB.

Considérant que l'évolution de la prescription graphique « protection de parcs et jardins » relève du régime de la révision du Plan Local d'Urbanisme pouvant être traitée dans son format allégé prévu par l'article L.151-34.

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.151-34 qui prévoit qu'une révision allégée ne peut porter que sur un seul objet, l'évolution de la prescription graphique « protection de parcs et jardins » ne peut intervenir dans le cadre de la Révision Allégée n°2.

M. le Maire présente l'intérêt pour la commune de modifier le périmètre de la prescription graphique « protection de parcs et jardins » en cohérence avec la Révision Allégée n°2 sans porter atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et Développement Durables.

Accusé de réception en préfecture 001-210100723-20230427-D2023-46-DE Date de télétransmission : 02/05/2023 Date de réception préfecture : 02/05/2023

Monsieur le Maire présente l'obligation et l'intérêt pour la commune de mettre en œuvre une démarche de concertation préalable avec le public en lien avec la procédure, conformément aux articles L. 103-2 à L. 103-6 du code de l'urbanisme.

La procédure n'ayant pas pour effet de modifier les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ni d'affecter de manière significative un site Natura 2000, sera soumise à évaluation environnementale au cas par cas conformément aux articles L.104-01 et R.104-11 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

-De prescrire la procédure de révision allégée n°3 du PLU portant sur la modification du périmètre de la prescription « protection de parcs et jardins » sur le secteur de Mont July.

-De fixer les modalités de concertation du public prévue par les articles L.103-2 à L.103-4 du code de l'urbanisme, jusqu'à ce que le projet soit arrêté et soumis à l'enquête publique, de la façon suivante :

-affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires

-dossier disponible en mairie et sur le site Internet de la commune

-mise à disposition du public en mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture, d'un registre destiné à recueillir les observations et contributions de toute personne intéressée

-possibilité d'écrire au maire à l'adresse postale de la mairie et/ou par courriel à commune.ceyzeriat@orange.fr

A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera.

Conformément aux articles R153-20 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectué dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Autorise le Maire à accomplir et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Charge le Maire de mettre en œuvre la présente délibération.

Pour copie conforme, Le Maire,

lean-Yves FLOCHON.

Visa de la Préfecture :

Délibération rendue executoire par

publication et/ou notification à compter du 3 - MAI 2023